Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 31 (1985)

Heft: 1

Rubrik: Chronique juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Me Nicole Helfenberger, Avocat au Barreau de Paris

II. Monsieur Schweitzer est résident

D. ACQUISITIONS MOBILIERES

A l'époque où M. Schweitzer était NR et compte tenu du régime qui lui était applicable il avait la possibilité d'acquérir et de gérer un portefeuille de titres « Titres » (actions, obligations etc...) tant à l'étranger qu'en France. *(1).*

Nous supposons donc que M. Schweitzer avait ainsi deux portefeuilles, l'un à l'étranger, l'autre en France. Nous analysons ci-après l'incidence de son changement de statut sur le régime applicable aux transactions que M. Schweitzer pourrait être amené à opérer sur Titres. L'essentiel de notre exposé vise les valeurs côtées *(2).* Nous décrirons donc les principes applicables aux portefeuilles de M. Schweitzer *(3).*

I. PORTEFEUILLE A L'ÉTRANGER

Le portefeuille de Titres situés à l'étranger reste tout naturellement soumis au régime des avoirs à l'étranger.

En conséquence, M. Schweitzer continue de le gérer, d'en disposer librement, voire le cas échéant d'en modifier la consistance, et dans la mesure où il n'en aura pas besoin en France, il pourra en conserver les revenus à l'étranger.

II. PORTEFEUILLE EN FRANCE

Le régime applicable aux avoirs de M. Schweitzer — NR — situés en France *(4)* était celui de leur libre transférabilité, qu'il s'agisse d'espèces ou de Titres.

Son changement de statut entraînant une modification du régime applicable à ses Titres, M. Schweitzer aura des choix à effectuer avant l'expiration du délai de deux ans à compter de son installation en France :

— soit, il expédie ses Titres à l'étranger,

— soit, il les conserve en France.

1. Il choisit de les envoyer à l'étranger

Dans ce cas les Titres devront être expédiés par l'entremise d''un IA. Ils s'ajouteront purement et simplement au portefeuille existant déjà à l'étranger et les règles en I ci-dessus s'appliqueront.

2. Il choisit de les conserver en France.

a) **Principes applicables :**

(i) *Perte de la libre transférabilité des Titres et des revenus ; ainsi le portefeuille géré en France ne pourra plus être transféré à l'étranger avant le départ définitif de M. Schweitzer de France.*

(ii) *Il sera préalablement obligé de faire un arbitrage pour les Titres libellés en devises. Cet arbitrage se fait par l'entremise d'un IA et consiste en un prélèvement à hauteur de la valeur nominale des Titres en cause sur le marché de la Devise-Titre puis une cession des devises ainsi acquises sur le marché des changes ; cette opération se traduit pour M. Schweitzer par une perte immédiate en FF.* *(5).*

M. Schweitzer sera cependant dispensé de faire cet arbitrage pour les Titres qu'il aura détenus depuis plus d'un an. *(6).*

Si dans le cadre de la gestion de son portefeuille, il s'avère que, certains Titres ne sont pas détenus par un IA depuis au moins un an, M. Schweitzer aura la possibilité de demander à l'IA, le cas échéant, de présenter une demande d'autorisation préalable à la Banque de France.

(iii) *Sous les réserves décrites ci-dessus, M. Schweitzer, une fois R, pourra se constituer et gérer en France un portefeuille de Titres français ou étrangers, libellés en devises ou en Francs Français comme n'importe quel R.*

(iv) *S'il s'agit de Titres étrangers ou de Titres français libellés en devises, ceux-ci doivent généralement, sous réserve de certaines exceptions, demeurer en dépôt chez un IA* *(7).*

b)**Transactions sur Titres**

Par ailleurs toute transaction avec l'étranger (achat ou en vente) ne pourra être réalisée qu'avec l'entremise d'un IA. Les Titres acquis par M. Schweitzer devront également être rapatriés par un IA. De même les Titres cédés ne pourront être exportés à l'étranger que par un IA.

- **Achat de Titres** (Français ou Etrangers)

(i) *à l'étranger*

• Titres libellés en devises *(8).*

Les devises nécessaires devront être acquises sur le marché de la Devise-Titre.

• Titres libellés en FF

M. Schweitzer pourra acheter les devises nécessaires pour cette acquisition sur le marché des changes.

(ii) *en France*

Les transactions portant sur l'achat de Titres libellés en devises ou en FF, ne soulèveront aucun problème pour M. Schweitzer. Il s'agit d'une transaction hors de la Réglementation des changes.

- **Vente de Titres** (Français ou Etrangers)

(i) *à l'étranger*

• Titres libellés en devises *(8)*

Lorsque M. Schweitzer procèdera à la vente de ses titres, les devises représentant le produit de la vente pourront être conservées par lui pendant un délai d'un mois pour être : soit réemployées par lui pour une acquisition à l'étranger de Titres libellés en devises dans les conditions rappelées ci-dessus,

soit cédées à un autre R, qui pourra dans ce même délai acquérir des Titres de cette nature *(5).*

M. Schweitzer peut envisager une cession sur le marché officiel des changes. Cette hypothèse néanmoins, se traduirait pour lui par un manque à gagner du fait de la différence de cours existant entre la Devise-Titre et le marché officiel.

• Titres libellés en FF.

Les devises représentant le produit de la vente devront être cédées sur le marché officiel dans un délai de 8 jours.

(ii) *en France*

Les opérations de vente en France de Titres libellés en devises ou en FF n'appellent aucune remarque particulière. La cotation se fait en FF. Le cours de bourse en France tient compte du surcoût de la Devise-Titre. Cette opération n'entre pas dans le champ d'application de la Réglementation des Changes.

c) **Importation de Titres**

Pour le cas où dans la gestion de ses avoirs, M. Schweitzer souhaite augmenter son portefeuille en France en faisant venir certains Titres qu'il pourrait détenir à l'étranger, nous lui rappelons :

(i) *qu'il s'agit d'un rapatriement d'avoirs, ces titres et leurs revenus ne pourront plus être transférés à l'étranger jusqu'au jour de son retour en Suisse.*

(ii) *qu'il devra procéder pour les Titres libellés en devises (français ou étrangers) par l'entremise d'un IA à un arbitrage dans les conditions décrite plus haut.*

---

(1) La mise sous dossier étranger des titres détenus par M. Schweitzer en France en facilitait les opérations, notamment les encaissements de dividendes et des produits de cession éventuelle.

(2) Les transactions sur Titres non côtés nécessitent une autorisation préalable de la Banque de France. Sous cette réserve, les autres dispositions prévues pour les Titres côtés s'appliquent.

(3) Nous n'envisageons ici que les opérations de portefeuille n'ayant pas un caractère d'investissement direct, (moins de 20 % du capital d'une société.)

(4) Cf le Messager Suisse, N° 4, 5 et 6.

(5) En tant que R, le portefeuille de M. Schweitzer constitué de Titres en devises se trouve intégré dans un marché fermé et limité en volume (le marché de la Devise-Titre). Dans l'hypothèse où M. Schweitzer les céderait ultérieurement il devrait retrouver, sous réserve de la loi des marchés et des éventuelles modifications règlementaires, le bénéfice de la Devise-Titre.

(6) Lettre 232 A.F. du 13.1.1982.

(7) Circ. du 20.12.1968 (J.O. du 23.12.1968) et Arr. du 9.8.1973 (J.O. du 10.8.1973)

(8) Cas particulier des Titres libellés en ECU

— S'il s'agit de Titres émis en France par un organisme communautaire, le régime prévu pour les Titres libellés en FF s'applique.

— Dans les autres cas, les opérations sont du ressort du marché de la Devise-Titre.

© Janvier 1985
N. Helfenberger